



Synthèse

Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Service Economie Circulaire et Déchets

Mai 2020

AVENIR DE NOS TERRITOIRES

RÉGION SUD
PROVENCE ALPES
CÔTE D'AZUR

Schéma régional d'aménagement,
de développement durable
et d'égalité des territoires
SRADET

Les objectifs de la Loi : passer d'un modèle linéaire (produire – consommer -jeter) à une économie circulaire, économe en ressources et lutter contre le gaspillage

PREAMBULE

Après plusieurs mois de débats, la Loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC ») a été promulguée le 10 février 2020.

Elle a pour objectifs de mettre en œuvre les mesures de la Feuille de route pour une économie circulaire et de transposer les directives du paquet européen de l'économie circulaire, publiés en 2018.

La Loi s'applique à l'ensemble des acteurs du territoire dès son entrée en vigueur même si elle n'est pas retranscrite dans la planification régionale. Cependant, de nombreuses mesures ne sont pas d'applicabilité directe, elles feront l'objet d'ordonnances et de Décrets en Conseil d'Etat¹ qui seront pris dans les prochains mois.

Cette Loi sera retranscrite dans la planification régionale des déchets lors de la révision / modification du SRADDET dans les six mois suivants le renouvellement de l'Assemblée régionale.

Le Service Economie Circulaire et Déchets de la Région Sud vous propose une synthèse des principaux articles de la Loi qui concernent les collectivités.

Pour plus de précisions sur ces articles, merci de vous référer directement au texte de Loi².

Un travail de veille sera mis en œuvre pour suivre les nombreux décrets d'application³.

Le texte comporte 4 titres et 130 articles. Il poursuit 5 grands objectifs qui se déclinent en actions concrètes :

- Sortir du plastique jetable : fin progressive de tous les emballages plastique, développement des solutions de vrac, interdiction de plusieurs objets plastiques du quotidien, etc.
- Mieux informer les consommateurs : obligation d'informer sur la garantie légale de conformité, déploiement d'un logo unique pour un tri plus efficace, harmonisation de la couleur des poubelles, etc.

¹ Eléments précisés dans le texte

² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041553759&categorieLien=id>

³ Le Sénat assure un contrôle de l'application de la Loi et un suivi des mesures réglementaires prévues par la Loi : <http://www.senat.fr/application-des-lois/pjl18-660.html>

- Lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire : interdiction de la destruction des invendus-non alimentaires, vente des médicaments à l'unité, fin de l'impression systématique des tickets de caisse, etc.
- Agir contre l'obsolescence programmée : appliquer un indice de réparabilité dès 2021, mettre en place un indice de durabilité, favoriser l'utilisation de pièces détachées, etc.
- Mieux produire : optimisation de la gestion des déchets du bâtiment, mise en place d'un système de bonus-malus pour encourager les produits respectueux de l'environnement, extension de la responsabilité des industriels dans la gestion de leurs déchets en créant de nouvelles filières, etc.

En outre la Loi confère à la Région une nouvelle compétence : **la Région assure la coordination et l'animation des actions conduites par les différents acteurs en matière d'économie circulaire, notamment en matière d'écologie industrielle et territoriale. Elle définit également les orientations en matière de développement de l'économie circulaire, notamment en matière d'écologie industrielle et territoriale.**

PREVENIR ET REDUIRE

La Loi AGECE fixe de nouveaux objectifs de réduction des déchets en lien avec l'objectif global de neutralité carbone que la France s'est fixée à l'horizon 2050 : Réduction de 15% des déchets ménagers et assimilés produits par habitant d'ici 2030 par rapport à 2010 (Article 3)



NB : La planification régionale des déchets prévoit de réduire de 10 % les quantités de Déchets Ménagers et Assimilés non dangereux en 2025 par rapport à 2015

La Loi AGECE prévoit la réduction des déchets d'activités économiques de 5% en 2030 par unité de valeur produite en 2020 par rapport à 2010. (Article 4)

NB : La planification régionale des déchets prévoit de diviser par deux la quantité de déchets des activités économiques collectée en mélange avec les déchets des ménages dès 2025 (différencier les flux de déchets des activités économiques collectés)

L'élimination des déchets, de la part de producteurs ou de détenteurs de déchets, dans les installations de stockage ou d'incinération est autorisée uniquement si les obligations de tri sont respectées en amont (Article 6). *Décret en Conseil d'Etat et arrêté*

La mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite. Pour 2035, l'objectif est de réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage à 10% des quantités produites en masse. (Article 10) *Décret en Conseil d'Etat*

FAIRE EVOLUER LES COMPORTEMENTS

● La lutte contre le gaspillage

La Loi AGECE prévoit d'ici 2025, une diminution du gaspillage alimentaire de 50% pour la distribution alimentaire et la restauration collective. (Article 11)

Par ailleurs, les services de l'Etat et ses établissements publics peuvent céder du matériel informatique inutilisé aux associations reconnues d'utilité publique et aux associations de soutien scolaire. (Article 38)

● La réutilisation des déchets du BTP

La Loi AGECE prévoit plusieurs mesures en matière de déchets du bâtiment :

- Diagnostic ressources et économie circulaire lors de travaux de démolition ou de réhabilitation de bâtiments. (Article 51) (1er janvier 2021) *Décret en Conseil d'Etat*
- Cession à titre gratuit des constructions temporaires et démontables de l'Etat et de ses établissements publics (Article 52)
- Cession à titre gratuit de biens de scénographie par les collectivités (Article 53)
- Lors d'un chantier de réhabilitation ou de démolition de bâtiment, si un opérateur compétent effectue un tri et un contrôle des matériaux, équipements ou produits de construction pouvant être réemployés, alors ces derniers ne prennent pas le statut de déchets (Article 54)

La planification régionale des déchets prévoit qu'en tant que prescripteurs publics, de privilégier l'orientation des déchets de chantiers vers des filières de réemploi, de recyclage ou d'autres formes de valorisation matière afin de favoriser la production de ressources, et permettre l'utilisation des ressources secondaires mobilisables dans les travaux des secteurs du bâtiment et des travaux publics

● L'utilisation des matières premières recyclées

La Loi AGECE prévoit de privilégier les achats issus du réemploi ou intégrant des matières premières recyclées :

- À partir du 1er janvier 2021, les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de leurs achats publics et dès que cela est possible, doivent réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégier les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées, en prévoyant des clauses et critères spécifiques dans leurs cahiers des charges. Pour l'acquisition d'un logiciel, les administrations encouragent l'utilisation de logiciels écoconçus pour limiter la consommation énergétique. (Article 55)
- À partir du 1er janvier 2021, les biens acquis annuellement par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements seront issus du réemploi, de la réutilisation ou intégreront des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit (sauf en cas de contrainte opérationnelle liée à la défense nationale ou de

contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique). (Article 58)
Décret en Conseil d'Etat

- Les achats publics devront porter, sauf exception, sur des pneumatiques rechapés ou sur des constructions temporaires ayant fait l'objet d'un reconditionnement. (Article 60)

NB : La planification régionale des déchets prévoit de développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage

● Soutenir le développement des filières de réemploi

La Loi AGECE prévoit un recours aux déchetteries communales pour les personnes morales de l'économie sociale, solidaire et circulaire :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages doivent permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui le souhaitent, d'utiliser les déchetteries communales afin de récupérer ponctuellement des objets en bon état ou réparables. Les déchetteries prévoient une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés (Article 57)



● Lutte contre les dépôts sauvages

La Loi AGECE renforce les pouvoirs de police du Maire en matière de dépôts sauvages :

- En cas de dépôts sauvages, Les maires pourront prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 15 000 €. (Article 93)
- Possibilité pour le Maire de transférer au Président de l'EPCI ou du groupement de collectivités (Président de syndicats) ses prérogatives au titre des pouvoirs de police des déchets. (Article 95)
- Possibilité de confiscation d'un véhicule utilisé pour commettre l'infraction. (Article 98)
- Possibilité de mettre en œuvre de la vidéoprotection

NB : La planification régionale prévoit de capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales

RENFORCER LA VALORISATION DES DECHETS

● L'harmonisation des consignes de tri et le développement de nouvelles filières REP

La Loi AGECE prévoit l'apposition d'une signalétique sur l'ensemble des produits de consommation visant à informer les consommateurs sur les règles de tri. (Article 17) Décret en Conseil d'Etat et arrêté.

Elle prévoit également une information des copropriétaires sur les règles de tri applicables et sur l'adresse de la déchèterie (Article 18)



NB : Il est proposé, dans la planification régionale des déchets, que soit adopté et mis en place, au plus tard en 2025 sur le territoire régional, une harmonisation des consignes de tri:

- La couleur « gris » pour les Ordures Ménagères résiduelles (OMr)
- La couleur « brun » pour les biodéchets
- La couleur « vert » pour le verre

Il est prévu également d'augmenter les quantités de déchets d'emballages ménagers triés et atteindre dès 2025 les performances nationales 2015 de collectes séparées des emballages par typologie d'habitat (+55 % par rapport à 2015)

La loi AGECE prévoit également (Article 72) :

- Un dispositif harmonisé de règles de tri sur les emballages ménagers. Décret en Conseil d'Etat – Déploiement au plus tard le 31 décembre 2022.
- Des bacs de tri à la caisse pour les commerces de plus de 400 m².
- Une collecte séparée des emballages et des papiers à usage graphique.
- La prise en charge des coûts, par les éco-organismes, fixée à 80% pour les déchets d'emballages ménagers et 50% pour les déchets d'imprimés papiers et graphique au plus tard au 1er janvier 2023.
- La généralisation d'ici 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer.

La Loi AGEC prévoit, en outre, le développement des filières REP :

○ Création de nouvelles REP :

Pour les produits et matériaux de construction destinés aux ménages ou aux professionnels afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et afin qu'une traçabilité de ces déchets soit assurée (*Décret en Conseil d'Etat*),

Pour les jouets, articles de sport et de loisir, huiles minérales ou synthétiques, articles de bricolage et de jardin (à compter du 1er janvier 2022), produits du tabac équipés d'un filtre en plastique (à compter du 1er janvier 2021), textiles sanitaires à usage unique (gommes à mâcher synthétiques non biodégradables (à compter du 1er janvier 2024), engins de pêche contenant du plastique (à compter du 1er janvier 2025)

○ Elargissement de certaines REP :

La filière des emballages ménagers est élargie à ceux consommés hors foyer et ceux destinés aux professionnels (à compter du 1er janvier 2025), la filière des textiles d'habillement, chaussures et linge de maison est élargie aux produits textiles neufs pour la maison (à compter du 1er janvier 2021), la filière des véhicules est élargie aux véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur), la filière des éléments d'ameublement est élargie à ceux de décoration textile (à compter du 1er janvier 2022), la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) est étendue aux déchets assimilés (à compter du 1er janvier 2021), et la filière des dispositifs médicaux perforants utilisés en auto-traitement et les autotests est étendue aux équipements électriques ou électroniques associés (à compter du 1er janvier 2021). *Ces dispositions feront l'objet d'arrêtés.*

○ La REP bâtiment (Article 72) :

En tenant compte du plan régional de prévention et de gestion des déchets, les éco-organismes établissent un maillage territorial des installations qui reprennent sans frais les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels dans les conditions prévues au 40 de l'Article L. 541-10-1. A cet effet, les cahiers des charges des éco-organismes déterminent notamment les conditions dans lesquelles les producteurs de ces produits et matériaux contribuent à l'ouverture de nouveaux points de reprise ainsi qu'à l'extension des horaires d'ouverture des points de reprise existants. Ce maillage est défini en concertation avec les collectivités territoriales chargées de la collecte des déchets ménagers et assimilés et avec les opérateurs des installations de reprise.

Tout distributeur de produits ou matériaux de construction à destination des professionnels s'organise, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes, pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de produits ou matériaux de construction à destination des professionnels qu'il vend. Un décret précise les modalités d'application du présent III, notamment la surface de l'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs sont concernés par cette disposition.

La Loi AGEC prévoit la mise en place d'une consigne pour recyclage et réemploi (Article 66).

La Loi AGECE prévoit de nouvelles modalités de mise en place du tri des déchets (article 74) :

- Le tri 7 flux (5 flux + plâtre + fractions minérales) : à compter du 1er janvier 2025, tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles.
- Tout producteur ou détenteur de déchets met en place dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante.

○ Tri à la source des biodéchets

La Loi AGECE prévoit :

- A partir de 2027, l'utilisation des déchets issus des centres de tri mécano-biologiques sera interdite pour la fabrication de compost. (Article 87)
- Diminution à 5T (vs 10T) du seuil d'obligation de tri et de valorisation des gros producteurs à compter du 1er janvier 2023 (Article 88)
- Au plus tard le 31 décembre 2023, l'obligation de tri des biodéchets s'appliquera à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris les collectivités dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements publics ou privés qui génèrent les biodéchets. (Article 88)
- L'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologiques, de l'augmentation de capacités d'installations existantes ou de leur modification notable est conditionnée au respect, par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, de la généralisation du tri à la source des biodéchets. Ces installations ne font pas l'objet d'aides de personnes publiques. (Article 90)
- Par dérogation au premier alinéa de l'Article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales mentionnées à l'Article L. 2224-13 du même code peuvent assurer la collecte et le traitement de biodéchets collectés séparément, au sens du code de l'environnement, et dont le producteur n'est pas un ménage, même si elles n'ont pas mis en place de collecte et de traitement des biodéchets des ménages, dans la limite des biodéchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sont similaires aux biodéchets des ménages. Cette dérogation n'est possible que pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la publication de la présente loi. (Article 108)

La planification régionale des déchets prévoit de mettre en œuvre le tri à la source des biodéchets (ménages, administrations et entreprises) dès 2024.

S'ENGAGER POUR ZERO DECHETS PLASTIQUES

La Loi AGECE prévoit de tendre vers 100% de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025 et la mise en place de politiques publiques de lutte contre la pollution plastique. (Article 5)

A partir de 2021, les personnes publiques devront réduire leurs achats de plastiques à usage unique et la production de déchets.

NB: La planification régionale des déchets prévoit l'interdiction du stockage des plastiques en 2030.

REDUIRE LE STOCKAGE

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (août 2015) prévoyait de réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.

La Loi AGECE va plus loin :

- Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en masse. Cet objectif fera l'objet d'un décret en conseil d'Etat. (article 10)

Par ailleurs, la Loi AGECE prévoit que la politique nationale des déchets vise à assurer la valorisation énergétique d'au moins 70% des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 (Article 110)

NB: La planification régionale des déchets prévoit d'introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale.